

N° 113

PROJET DE LOI

adopté

le 7 juin 1990

**S É N A T**

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

---

---

## PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la participation des communes au financement des collèges.*

*Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale :** (9<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture : **1008, 1089** et T.A. 237.

2<sup>e</sup> lecture : **1282, 1333** et T.A. 289.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : **165, 215, 214** et T.A. 84 (1989-1990).

2<sup>e</sup> lecture : **310 et 329** (1989-1990).

Article premier.

L'article 15 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges, prévue au deuxième alinéa (1°) du présent article, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1994.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses de fonctionnement des collèges ;

« 2° et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des collèges. »

.....

Art. 3.

L'article 15-3 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 15-3.* — A compter de l'exercice 1990, la participation obligatoire des communes aux dépenses nouvelles d'investissement des collèges, prévue à l'article 15-1 de la présente loi, peut être perçue par les départements dans les conditions ci-après et ce jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 31 décembre 1999.

« Le conseil général fixe avant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 :

« 1° la date à laquelle le département cesse de percevoir une participation communale aux dépenses d'investissement des collèges ;

« 2° et, dans le cas où la suppression de la participation communale est prévue en plusieurs étapes, le rythme de décroissance de cette participation jusqu'à la date de suppression de celle-ci, en prenant pour

référence le taux de la contribution des communes fixée pour l'année 1989.

« Il peut décider de supprimer, dès l'exercice 1990, la participation des communes aux dépenses d'investissement des collèges.

« A l'ouverture de la première session ordinaire de 1991-1992, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport annexé au projet de loi de finances, qui appréciera pour chaque département l'évolution des charges résultant des transferts de compétences en matière d'établissements publics et privés de l'enseignement secondaire du premier cycle, compte tenu des dotations générales de décentralisation et des dotations départementales d'équipement des collèges attribuées par l'Etat. A cet effet, il retracera la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert de compétences et l'évolution depuis la date de ce transfert du montant des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collèges ainsi que le montant de la participation des communes à ces dépenses.

« Ce rapport appréciera l'état du patrimoine transféré aux départements et comportera une évaluation du montant des gros travaux indispensables à l'entretien et au fonctionnement des établissements ainsi que du montant des investissements et des équipements nécessaires pour leur rénovation ou leur extension, compte tenu des perspectives démographiques de chaque département.

« Ce rapport devra prévoir également les conditions d'harmonisation des régimes d'aide financière des collectivités locales aux établissements d'enseignement public et aux établissements d'enseignement privé sous contrat. »

Art. 4.

..... Suppression conforme .....

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 juin 1990.*

*Le Président,*  
*Signé : ALAIN POHER.*